

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
de saisie immobilière

CREANCIER POURSUIVANT :

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence LES MONTAGNES D'HALATTE, dont le siège social est 18 rue René Firmin 60700 PONT-SAINT-MAXENCE, pris en la personne de son Syndic en exercice, la société AGENCE IMMOBILIERE LEPERCQ, Société A Responsabilité Limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 334 871 415, au capital de 10.000 €, ayant son siège social 4 rue Alexandre Dumas 02600 VILLERS COTTERETS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de Maître Eric KRAMER, membre de la SCP FABIGNON, LARDON-GALEOTE, EVEN, KRAMER, REBOURCET, Avocats associés au Barreau de SENLIS, dont le siège est sis à CREIL (60319), 15 avenue du Parc Alata – BP 50427.

DEBITEUR SAISI :

© AVOVENTES.FR

ADRESSE DES BIENS VENDUS :

18 rue René Firmin
60700 PONT SAINT-MAXENCE

Dépôt au Greffe :
27 janvier 2026

Mise à Prix :
40.000,00 €

Audience d'orientation :
24 mars 2026 – 10h00

TITRE EXECUTOIRE

En vertu d'une ordonnance d'injonction de payer rendue par le Juge du Tribunal Judiciaire de SENLIS le 24 juillet 2023, dûment signifiée le 11 octobre 2023 et définitive ainsi que cela résulte de la délivrance d'un certificat de non-opposition du 6 février 2024.

Aux termes de cette ordonnance, [REDACTED] était condamné à payer au Syndicat des copropriétaires de la Résidence LES MONTAGNES D'HALATTE la somme de 7.126,41 € en principal, intérêts et frais.

COMMANDEMENT DE PAYER

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés sont saisis en vertu d'un commandement de payer valant saisie signifié à [REDACTED], par acte de Maître Jean-Baptiste COULON, membre de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, Commissaires de Justice associés à CREIL (60100) en date du 31 octobre 2025.

Ce commandement de payer valant saisie satisfait aux exigences posées par les articles R.321-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Ledit commandement de payer, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié à la Service de la Publicité Foncière de SENLIS le 25 novembre 2025, volume 2025 S n°00055.

Par exploit en date du 13 novembre 2025, Maître Jean-Baptiste COULON, membre de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, Commissaires de justice à CREIL, a dressé un procès-verbal de description de l'immeuble.

Le 22 janvier 2026, le Syndicat des copropriétaires de la Résidence LES MONTAGNES D'HALATTE a fait délivrer à [REDACTED] par exploit de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, Commissaires de Justice associés à CREIL (Oise), une assignation à comparaître à l'audience d'orientation se tenant devant le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de SENLIS (Oise), le mardi 24 mars 2026 à 10h00, l'acte comportant les prescriptions prescrites par l'article R.322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le 22 janvier 2026, le Syndicat des copropriétaires de la Résidence LES MONTAGNES D'HALATTE a fait dénoncer ledit commandement de payer au La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, en sa qualité de créancier inscrit, par exploit de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, Commissaires de Justice associés à CREIL (Oise), cette dénonciation valant elle-même assignation à comparaître à l'audience d'orientation se tenant devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de SENLIS le mardi 24 mars 2026 à 10 heures.

CREANCE

Le décompte des sommes dues au le Syndicat des copropriétaires de la Résidence
LES MONTAGNES D'HALATTE se décompose comme suit :

Libellé	Montant
<i>Principal suivant OIP du 24/07/2023</i>	
Charges de copropriété suivant titre exécutoire	6.109,75 €
Commandement de payer 11/08/22	153,67 €
Requête injonction de payer 15/05/23	51,07 €
<i>Frais postérieurs</i>	
Signification OIP 11/10/23	72,83 €
Demande de certif non-opposition 14/11/23	50,35 €
Requête art .9 loi 09/07/1991	53,42 €
Requête FICOBA	52,67 €
Commandement de payer saisie vente 28/02/24	60,06 €
PV saisie attribution 11/03/24	115,22 €
Dénonciation saisie attribution 14/03.24	90,71 €
Acquiescement saisie attribution 27/03/24	51,07 €
Signification d'acquiescement 02/04/24	79,29 €
Mainlevée quittance 16/07/24	61,94 €
PV saisie attribution 31/12/24	116,28 €
PV de carence saisie attribution 10/01/25	62,14 €
Droit proportionnel acquis	10,39 €
Droit proportionnel sur le solde	13,78 €
Frais de gestion acquis	7,73 €
Intérêts au taux légal sur 6.109,75 € du 24/07/2023	Mémoire
SOUS-TOTAL	7.212,37 €
A DEDUIRE, règlements reçus	2.152,41 €
TOTAL DU SAUF MEMOIRE	5.059,96 €

*Soit un total général sauf mémoire, selon décompte arrêté au 23 juin 2025, de
5.059,96 €.*

EXTRAIT DE MATRICE CADASTRALE

Est annexée, en copie, au présent cahier des conditions de vente, l'extrait de la
matrice cadastrale délivrée par le Bureau du Cadastre de SENLIS (Oise).

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE (60700)
18 rue René Firmin

Les biens et droits immobiliers dépendent d'un ensemble immobilier cadastré
Section BB numéro 181, d'une contenance totale de 0h 56a 78ca.

DESIGNATION :

- **LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-NEUF (79) :**

au rez-de-chaussée, un APPARTEMENT de 3 pièces comprenant à l'entrée 3 pièces, une cuisine, une salle de bains, WC, 2 rangements et une loggia, et les 23/1000èmes des parties communes générales,

- **LOT NUMERO SOIXANTE-SEIZE (76) :**

au sous-sol, une CAVE et les 1/1000èmes des parties communes générales.

- **LOT NUMERO CENT-CINQUANTE-QUATRE (154) :**

au niveau 2 du bâtiment de parking, un GARAGE, et les 2/1000èmes des parties communes générales.

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division reçu par acte de Maître BROCARD, Notaire à PONT SAINTE MAXENCE (Oise) le 6 mai 1976, publié au Service de la Publicité Foncière de SENLIS le 10 mai 1976 volume 7063 numéro 12.

L'état descriptif de division et règlement de copropriété a été modifié par acte reçu par Maître MARQUOT, Notaire à SENLIS, le 3 avril 2007, publié au Service de la Publicité Foncière de SENLIS le 29 mai 2007 volume 2007 P 3478.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent ou comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier, tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers sus-désignés appartiennent à
pour les avoir acquis de

aux termes d'un acte reçu par Maître Emilie SOIRON-NOLLOT, Notaire à PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise), le 15 septembre 2020, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de SENLIS (Oise) le 13 octobre 2020, volume 2020 P 5502.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Ledit immeuble ayant été plus amplement décrit au procès-verbal de description dressé le 13 novembre 2025 par Maître Jean-Baptiste COULON, membre de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, Commissaires de Justice associés à CREIL (60100), 2 allée de la Forêt d'Halatte, et annexé au présent cahier des conditions de vente.

SERVITUDES GREVANT LE BIEN

L'acquéreur profitera des servitudes actives dont peut bénéficier le bien vendu.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ce bien, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Est jointe au présent cahier des conditions de vente une copie de l'acte de vente reçue par Maître Emilie SOIRON-NOLLOT, Notaire à PONT SAINTE MAXENCE (Oise) en date du 15 septembre 2020.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer et des notes ou documents en lesquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs ou inexactitudes ou omissions qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes dispositions d'urbanisme, et de toute limitation administrative au droit de propriété susceptibles d'intéresser actuellement les biens présentement mis en vente ainsi que toute modification qui pourrait intervenir par la suite dans ces dispositions d'urbanisme ou dans les limitations administratives au droit de propriété, sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

Sont joints au présent cahier des conditions de vente les documents d'urbanisme suivants :

- Certificat d'urbanisme,
- Certificat communal,
- Arrêté d'alignement,
- Extrait du plan cadastral,
- Plan de situation.

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Il a été procédé aux diagnostics immobiliers obligatoires qui sont joints au présent cahier des conditions de vente, savoir :

- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, n'ayant relevé aucune trace de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité,
- Etat des risques et pollutions,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Attestation de superficie.

BAUX

Ainsi que cela résulte du procès-verbal de description annexé aux présentes, les lieux sont occupés par le propriétaire.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de la situation locative qui pourrait se révéler sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS DE LA VENTE ET MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

La mise à prix est fixée à la somme de **40.000,00 € (QUARANTE MILLE EUROS)**.

La vente sera faite aux enchères publiques à la Barre du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de SENLIS.

La vente sera diligentée par Maître Eric KRAMER, avocat associé au sein de la SCP FABIGNON, LARDON-GALEOTE, EVEN, KRAMER, REBOURCET, société d'Avocats au Barreau de SENLIS, dont le siège social est sis à CREIL (60100) – 15 avenue du Parc Alata.

Les conditions de la vente sont celles applicables de droit commun en la matière.

L'adjudicataire verse la totalité du prix d'adjudication y compris les intérêts au taux légal à compter du jour où la vente est devenue définitive jusqu'au jour du paiement et ce dans les conditions telles que définies à l'article 10 ci-après exposé, et ce à peine de réitération des enchères.

CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant. A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

A cet effet, il est précisé que le syndic en exercice est :

La société AGENCE IMMOBILIERE LEPERCQ,
Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €,
Immatriculée au RCS de SOISSONS sous le n°334 871 415,
Ayant son siège social 4 rue Alexandre Dumas 02600 VILLERS COTTERETS.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Fait à CREIL, le 27 janvier 2026

Liste des pièces annexées au présent cahier des conditions de vente :

- Acte reçu par Maître NOLLOT, Notaire, le 15.09.2020
- Ordonnance d'injonction de payer du 24.07.2023
- PV de signification du 11.10.2023
- Certificat de non-opposition du 06.02.2024
- Commandement de payer du 11.08.2022
- Commandement de payer aux fins de saisie vente du 28.02.2024
- PV de saisie attribution du 11.03.2024
- PV de dénonciation du 14.03.2024
- Signification à tiers saisi de l'acquiescement du débiteur du 02.04.2024
- Mainlevée-quittance du 16.07.2024
- PV de saisie-attribution du 31.12.2024
- PV de saisie-attribution du 10.01.2025
- Commandement de payer valant saisie du 31.10.2025
- Renseignements hypothécaires sur formalités de publication du commandement de payer valant saisie
- Décompte de créance arrêté au 23.06.2025
- PV d'AG du 17.04.2025 + AR de notification
- Règlement de copropriété reçu par Me MARQUOT, Notaire à SENLIS, le 03.04.2007
- Renseignements hypothécaires hors formalité
- Relevé de propriété
- Extrait de matrice cadastrale modèle 1
- Assignation signifiée à [redacted] en date du 22.01.2026
- Dénonciation à créancier inscrit signifiée au CREDIT AGRICOLE en date du 22.01.2026
- Procès-verbal de description du 13.11.2025
- Dossiers de diagnostics techniques
- Certificat d'urbanisme du 12.01.2026
- Certificat communal
- Arrêté d'alignement
- Extrait du plan cadastral
- Plan de situation
- Etat daté au 13.01.2026